

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/117/Add.8

5 février 1999

(99-0452)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Réponses à la liste de questions¹

Addendum

HONGRIE

Le présent document renferme les réponses à la liste de questions que le Secrétariat a reçues de la Hongrie, par l'entremise de sa Mission permanente, en date du 19 novembre 1998.

I. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

A. GÉNÉRALITÉS

1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?

La protection des indications géographiques est régie par la Loi n° LVII de 1996 sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et de la limitation de la concurrence (Loi sur les pratiques déloyales et restrictives) et par la Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques de commerce et de fabrique et des indications géographiques (Loi sur les marques).

L'article 6 de la Loi sur les pratiques déloyales et restrictives dispose qu'un propriétaire d'une indication géographique peut engager une procédure contre tout tiers qui, sans son autorisation préalable explicite, produit ou met sur le marché des marchandises ou services (ci-après désignés sous l'unique dénomination de "marchandises") sous une présentation, un emballage ou une marque (y compris une indication d'origine) semblables à ceux qu'utilise le propriétaire de l'indication géographique ou fait de la publicité pour de telles marchandises; il est interdit d'utiliser les noms, marques ou indications par lesquels le propriétaire de l'indication géographique ou ses marchandises sont normalement reconnus.

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

La partie V de la Loi sur les marques traite de la protection des indications géographiques. Elle contient notamment des dispositions sur la protection, les droits conférés, les contrefaçons, l'expiration de la protection et les procédures applicables.

La Loi sur les marques dispose que les indications géographiques ne peuvent être reconnues que si elles sont enregistrées.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquez les différents régimes.*

Il existe un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Le régime de protection des indications géographiques ne s'étend pas aux services.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont traité à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

L'article 6 de la Loi sur les pratiques déloyales et restrictives cité dans la réponse à la question 1 et l'article 109 de la Partie V de la Loi sur les marques contiennent les dispositions prescrites par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Voir les réponses aux questions 1 et 4 ci-dessus.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

La Loi sur les marques a pris effet le 1^{er} juillet 1997. Dix demandes de reconnaissance d'indications géographiques sont en attente, par exemple Eger (vin), Szatmar (prunes).

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

L'article 109 2) c) de la Loi sur les marques dispose que tout propriétaire du droit exclusif d'utiliser une indication géographique peut engager une procédure contre toute personne qui à des fins commerciales imite ou évoque de quelque façon que ce soit l'indication géographique protégée, même si la véritable origine géographique du produit est indiquée ou si le nom protégé est traduit ou accompagné de diverses précisions.

Le même niveau de protection est assuré pour tous les produits.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

L'article 103 de la Loi sur les marques définit comme suit les indications géographiques:

- 1) Les indications géographiques et appellations d'origine utilisées commercialement pour identifier l'origine géographique d'un produit sont protégées en tant qu'indications géographiques.
- 2) Indication géographique s'entend du nom géographique d'une région, d'une localité ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, utilisé pour désigner un produit qui en provient, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques spécifiques sont dues essentiellement à cette origine géographique et dont la production, la transformation et l'élaboration sont effectuées dans la zone géographique définie.
- 3) Appellation d'origine s'entend du nom d'une région, d'une localité ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays utilisé pour désigner un produit qui en provient, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques spécifiques sont dues exclusivement ou essentiellement à l'environnement géographique avec ses facteurs naturels et humains intrinsèques, et dont la production, la transformation et l'élaboration sont effectuées dans la zone géographique définie.

L'article 104 dispose que les indications géographiques identifiant des produits agricoles et des denrées alimentaires sont protégées, à condition que les produits portant ladite indication géographique soient conformes aux spécifications prescrites dans une législation spécifique.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Non, la définition ne comprend pas les indications géographiques identifiant ce type de produit.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Voir réponse à la question 8 ci-dessus. De plus, une indication ne peut être protégée si elle est devenue le nom générique commercial d'un produit.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Oui, la créativité humaine intervient dans la définition des appellations d'origine (voir réponse à la question 8 ci-dessus). L'environnement géographique et la créativité humaine ont tous deux autant d'importance.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

Aux termes de l'article 2 du Décret n° 87 de 1998 contenant le règlement détaillé concernant la protection des indications géographiques utilisées pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (ci-après: Règlement détaillé) la spécification du produit figurant dans la demande comprend la définition de la zone dont le produit désigné par l'indication géographique est originaire. Dans le cas des vins, la définition de la zone est régie par l'article 4 de la Loi n° CXXI de 1997 sur la vitiviniculture.

Le Ministère de l'agriculture est habilité à définir les zones géographiques visées par la Loi n° CXXI de 1997. Pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, c'est le demandeur qui définit la région, mais l'autorité compétente la contrôle en tant qu'élément de la spécification du produit.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

La législation n'énonce aucun critère pour les indications géographiques homonymes des vins.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

L'Accord de Lisbonne, qui prévoit la protection des appellations d'origine de pays étrangers membres dudit accord a été ratifié par la Hongrie en vertu du Décret-loi n° 1 de 1982.

En vertu de la Loi sur les marques, les appellations d'origine inscrites avant l'entrée en vigueur de cette loi dans le Registre national tenu en application de l'Accord de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international sont protégées. Elles sont inscrites au Registre des indications géographiques et les informations pertinentes sont publiées dans le Bulletin officiel de l'Office hongrois des brevets (Office des brevets).

L'article 107 4) de la Loi sur les marques dispose que les étrangers ne peuvent bénéficier de la protection d'une indication géographique que sur la base d'un accord international ou sous réserve de réciprocité. La décision du Président de l'Office des brevets est péremptoire.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

La protection en vertu de la Loi sur les marques n'est pas subordonnée à l'existence d'une protection dans le pays d'origine. Toutefois, c'est une condition nécessaire pour la protection dans le cadre de l'Accord de Lisbonne.

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

L'article 107 de la Loi sur les marques dispose que:

- 2) Toute personne physique ou morale et toute entreprise non dotée de la personnalité juridique peut demander la protection d'une indication géographique désignant un produit, un procédé ou une préparation qu'elle produit dans la zone géographique visée.
- 3) Le droit à la protection de l'indication géographique appartient conjointement aux personnes qui produisent, transforment ou élaborent des produits conformément aux dispositions du paragraphe 2) ci-dessus (désignées ci-après par le terme "propriétaire(s)").

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

En vertu de l'article 112 de la Loi sur les marques, l'autorité compétente pour l'enregistrement des indications géographiques est l'Office des brevets.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Les procédures sont engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

L'article 8 du Décret n° 77 de 1995 concernant les taxes administratives afférentes aux procédures en matière de propriété industrielle relevant de l'Office des brevets fixe le droit d'enregistrement à 100 000 forint et le droit de transmission d'une demande d'appellation d'origine internationale à 10 000 forint.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

L'article 113 de la Loi sur les marques dispose que le dossier de demande d'enregistrement contient la demande, le nom de l'indication géographique, la liste des produits, d'autres documents et, dans le cas des indications géographiques concernant des produits agricoles ou des denrées alimentaires, la spécification du produit.

L'article 2 du Règlement détaillé dispose que les spécifications des produits contenues dans la demande d'enregistrement de l'indication géographique comprennent:

- a) le nom de l'indication géographique;
- b) le nom du produit pour lequel l'indication géographique est utilisée;
- c) une description du produit, y compris, le cas échéant, les matières premières utilisées pour sa fabrication et ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques;
- d) une description des méthodes par lesquelles le produit est obtenu et le cas échéant des méthodes locales authentiques;

- e) la définition de la zone géographique dont provient le produit désigné par l'indication géographique; dans le cas des vins, c'est le site déterminé conformément à l'article 4 5) de la Loi n° CXXI de 1997 sur la vitiviniculture; dans le cas des noms géographiques utilisés traditionnellement pour des denrées alimentaires, la zone d'élevage est définie conformément à l'article 118 1) a) de la Loi sur les marques;
- f) une description détaillée du lien entre le produit et l'environnement géographique ou l'origine géographique faisant ressortir que la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques spécifiques du produit sont attribuables à ce lien;
- g) les éléments de l'étiquette relatifs à l'indication géographique figurant sur le produit.

Le détail des formalités à accomplir pour la demande est énoncé dans une législation spéciale.

Un droit dont le montant est déterminé par une législation spéciale est perçu sur les demandes d'enregistrement d'indications géographiques; ce droit doit être réglé dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

Aux termes de l'article 4 1) du Décret n° 19 de 1997 sur les formalités détaillées pour les demandes de marques de commerce ou de fabrique et les demandes de protection des indications géographiques (formalités détaillées) le dossier de demande d'enregistrement d'une indication géographique contient:

- a) la demande;
- b) le nom et le type (désignation géographique ou appellation d'origine) de l'indication géographique;
- c) la liste des produits (indication des produits pour lesquels la protection de l'indication géographique est demandée);
- d) dans le cas d'indications géographiques concernant des produits agricoles ou des denrées alimentaires, la spécification du produit est accompagnée d'une attestation certifiant que les produits portant l'indication géographique sont conformes aux spécifications;
- e) le document désignant le représentant s'il y a lieu;
- f) le règlement des taxes administratives fixées par décret spécial.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir réponse à la question 21.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

L'article 4 2) des Formalités détaillées dispose qu'à la demande spéciale de l'Office des brevets, le déposant présente un certificat attestant qu'il produit, transforme ou élabore dans la zone géographique visée un produit pour la désignation duquel l'indication géographique est utilisée.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

L'article 104 de la Loi sur les marques et l'article 4 1) des Formalités détaillées disposent que la demande d'enregistrement contient la liste des produits (indication des produits pour lesquels la protection d'indication géographique est demandée).

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

La Loi sur les marques ne prévoit pas de procédure pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique.

En vertu de l'article 58 de la Loi sur les marques, toute personne peut pendant la procédure d'enregistrement déposer à l'Office des brevets une observation à l'effet que la demande n'est pas recevable. Toutefois, dans le cas d'un droit antérieur, seul le propriétaire dudit droit peut déposer une telle observation.

La personne qui présente une telle observation ne peut être une partie à la procédure d'enregistrement. La décision relative à l'enregistrement lui sera adressée pour lui faire connaître le résultat de son observation.

L'article 111 de la Loi sur les marques dispose que la protection d'une indication géographique tombe en déchéance:

- a) si les droits sont radiés avec effet rétroactif à la date de dépôt de la demande; ou
- b) si les propriétaires ne se sont pas conformés aux spécifications prescrites, avec effet rétroactif à la date d'ouverture de la procédure de radiation.

Les droits sont radiés si l'indication géographique ne répond pas aux prescriptions de l'article 107 1) a).

Les droits sur une indication géographique concernant des produits agricoles ou des denrées alimentaires sont radiés si l'autorité d'inspection compétente constate, dans l'utilisation d'une indication géographique, de graves manquements aux spécifications auxquels il ne peut pas être remédié autrement.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Pour les observations, voir réponse à la question 25 ci-dessus.

Aux termes de l'article 112 de la Loi sur les marques, toute personne peut engager une procédure contre le propriétaire pour demander la radiation ou la déchéance des droits sur l'indication géographique.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

La procédure est la même pour les étrangers que pour les Hongrois; toutefois, les étrangers doivent avoir un représentant (agent de brevet ou mandataire) domicilié dans le pays.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

L'article 108 de la Loi sur les marques dispose que la protection de l'indication géographique commence avec effet rétroactif à la date de dépôt de la demande. La protection des indications géographiques a une durée illimitée.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Sans objet.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

En vertu de la Loi sur les marques, il n'est pas nécessaire que l'indication géographique soit utilisée pour que les droits soient maintenus.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Sans objet.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Les autorités qui contrôlent l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande dans le secteur des produits agricoles et des denrées alimentaires sont les services vétérinaires et les services d'inspection des aliments de district. C'est l'Institut de la qualité du vin qui effectue le contrôle pour les vins.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Le règlement détaillé dispose que la procédure d'inspection pendant l'utilisation commerciale des indications géographiques commence *ex officio* ou sur requête pour déterminer s'il existe de graves manquements aux spécifications du produit auxquels il ne peut être remédié autrement et qui peuvent entraîner la déchéance des droits en application de l'article 111 3) de la Loi sur les marques.

Le service d'inspection doit accepter ou rejeter la requête dans les six mois qui suivent l'ouverture de la procédure.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

L'article 111 3) de la Loi sur les marques dispose que les droits sur une indication géographique concernant un produit agricole et des denrées alimentaires tombent en déchéance si le service d'inspection indiqué ci-dessus détermine qu'il existe dans l'utilisation de l'indication géographique de graves manquements aux spécifications des produits auxquels il ne peut pas être remédié autrement.

La procédure de déclaration de déchéance des droits sur une indication géographique relève de l'Office des brevets (article 112 1) b) de la Loi sur les marques). La décision des services d'inspection est prise en considération en ce qui concerne le respect des spécifications du produit.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

L'article 114 de la Loi sur les produits concernant la procédure de radiation des droits sur les indications géographiques stipule que les dispositions des articles 72 à 74, et, pour une procédure de déchéance, celles des articles 75 et 76, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Toute personne ou entité peut ouvrir une procédure contre le propriétaire pour obtenir une décision de radiation ou de déchéance des droits.

Le service d'inspection peut ouvrir la procédure. La Loi sur les marques ne prévoit pas qu'une procédure puisse être engagée *ex officio*, mais si la requête en radiation ou déchéance est retirée, la procédure peut continuer *ex officio*.

D. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

L'article 107 2) de la Loi sur les marques dispose que la protection d'une indication géographique peut être demandée par toute personne physique ou morale ou société non dotée de la personnalité juridique qui produit, transforme ou élabore dans la zone géographique définie un produit pour la désignation duquel l'indication géographique est utilisée.

La protection de l'indication géographique appartient conjointement aux personnes qui produisent, transforment ou élaborent le produit conformément aux dispositions du paragraphe 2). Dans le cas des produits agricoles et des denrées alimentaires, ces personnes doivent satisfaire aux critères énoncés dans la spécification du produit.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Voir réponse à la question 36 ci-dessus.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

L'article 109 1) de la Loi sur les marques dispose que les propriétaires d'une indication géographique protégée ont le droit exclusif d'utiliser cette indication. Seuls les propriétaires peuvent l'utiliser; ils ne peuvent pas céder à d'autres une licence d'exploitation.

Une taxe de dépôt de 100 000 forint est perçue pour la procédure d'enregistrement auprès de l'Office des brevets. Dans le secteur des produits agricoles et des denrées alimentaires, le coût de la procédure qu'engagent des services d'inspection pour contrôler la conformité du produit aux spécifications est à la charge du déposant.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Aux termes de l'article 110 de la Loi sur les marques, quiconque utilise illégalement une indication géographique protégée en contravention aux dispositions de l'article 109 commet une contrefaçon.

En cas de contrefaçon, tous les propriétaires peuvent engager une poursuite pour procédure à titre individuel. Une procédure peut également être engagée par un groupe d'intérêt de propriétaires ou par une organisation de protection des consommateurs. Au cours des procès concernant la protection des indications géographiques, les dispositions du chapitre XI et XII de la Loi sur les marques s'appliquent *mutatis mutandis*.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Voir les réponses aux questions 30 et 31 ci-dessus.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Sans objet.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

Aux termes de l'article 109 1) de la Loi sur les marques, seuls les propriétaires peuvent utiliser l'indication géographique; ils ne peuvent pas céder de licences d'exploitation.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

La Loi sur les marques ne contient aucune disposition spécifique concernant l'antériorité de l'utilisation.

E. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44/45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries? Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Aux termes de l'article 106 de la Loi sur les marques, une indication géographique ne peut être protégée:

- a) s'agissant de marchandises identiques, si l'indication géographique est identique à une indication géographique ou une marque ayant une date d'antériorité antérieure;

- b) s'agissant de marchandises identiques ou similaires, si l'indication géographique est identique ou similaire à une indication géographique ou une marque ayant une date d'antériorité antérieure ou s'il existe un risque de confusion de la part des consommateurs;
- c) s'agissant de marchandises non similaires, si une indication géographique est identique ou similaire à une marque connue dans le pays, et si l'utilisation du signe géographique constituerait un avantage déloyal pour le caractère distinctif ou la réputation de la marque déposée antérieurement ou lui porterait préjudice.

L'article 106 3) dispose qu'une indication géographique ne peut être protégée si cette protection compromet un droit d'auteur antérieur ou un droit de propriété industrielle antérieur, ou le nom d'une variété végétale ou d'une race animale protégée.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Les droits sur la marque ou l'indication géographique peuvent être radiés. Voir réponse aux questions 44 et 45 ci-dessus.

F. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Les textes suivants peuvent être évoqués pour faire valoir un droit sur une indication géographique: Loi sur les marques; Décret gouvernemental n° 128/1997 (VII.14) sur les mesures à la frontière applicables contre les violations des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des procédures douanières (ci-après); Décret sur les mesures à la frontière; article 296 du Code pénal (Loi n° 4 de 1978); et Loi n° LVII de 1996 sur les pratiques déloyales et restrictives. Tous ces textes ont été notifiés en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC.

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Selon l'article 109 2) de la Loi sur les marques, chaque propriétaire, arguant du droit d'utilisation exclusif, peut engager une action contre toute personne qui commet à des fins commerciales des actes visés par les articles 109 2) a) à e).

Chaque propriétaire de l'indication géographique peut présenter une requête de suspension du dédouanement et de séquestre par les douanes des marchandises contrefaites (Décret sur les mesures à la frontière).

Chaque propriétaire de l'indication géographique peut engager une procédure contre tout tiers qui, sans l'autorisation préalable explicite du propriétaire, produit des marchandises ou services (ci-après désignés par le terme "marchandises") ayant l'apparence extérieure, l'emballage ou le marquage (y compris l'indication d'origine) typiques de l'indication géographique en question, les offre à la vente ou en fait la publicité; il est interdit d'utiliser le nom, la marque ou l'indication géographique par lesquels le propriétaire des droits ou ses marchandises sont normalement reconnus (Loi sur les pratiques déloyales et restrictives).

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Concernant les actions civiles concernant la protection des indications géographiques, les dispositions des chapitres XI et XII de la Loi sur les marques s'appliquent *mutatis mutandis*.

En application de cette disposition, le Tribunal métropolitain a compétence exclusive pour juger des violations des droits sur une indication géographique. Il peut être fait appel contre ses décisions devant la Cour suprême.

Les taxes à percevoir sont régies par la Loi sur les redevances.

Dans les procès pénaux, les tribunaux locaux ont juridiction, et, en deuxième instance, les tribunaux de district.

L'ouverture d'une procédure pénale n'entraîne pas de frais.

Pour ouvrir une procédure douanière, une requête spécifique doit être déposée au bureau de douanes où l'on prévoit que les marchandises illégales seront importées ou dans les locaux duquel le dédouanement de ces marchandises a commencé. Les requêtes spécifiques – quand le lieu du dédouanement n'est pas connu – et les requêtes générales doivent être déposées au siège national des douanes et de la police financière.

Le requérant doit verser à l'autorité douanière une caution égale à 5 pour cent de la valeur des marchandises pour couvrir le coût de l'entreposage des marchandises gardées en douane sous séquestre. Si la valeur ne peut être déterminée, la caution est de 60 000 forint pour chaque requête. Si, dans le cas d'une requête générale de mesures à la frontière, il est impossible d'indiquer la valeur des marchandises et que la requête est faite pour une période de six mois, la caution peut atteindre 360 000 forint. Si la requête désigne plusieurs pays d'origine ou plusieurs types de marchandises, le montant de 60 000 forint, qui est le montant de base de la caution, est multiplié par le nombre de marchandises et de pays.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

En application de l'article 113 3) de la Loi sur les marques, les dispositions ci-après relatives aux demandes de reconnaissance des indications géographiques et aux indications géographiques protégées ont été publiées dans le bulletin officiel de l'Office des brevets:

- a) données à communiquer après le dépôt de la demande: nom et adresse (domicile commercial) du requérant et de son représentant; numéro de référence de la demande; date de dépôt; indication géographique à protéger; liste des produits;
- b) données à communiquer après l'enregistrement: numéro d'enregistrement; nom et adresse (domicile commercial) du représentant; numéro de référence; date de dépôt; indication géographique à protéger; liste de produits; date de la décision d'enregistrement;
- c) droit de propriété et date d'expiration de la protection;
- d) modification des droits concernant la protection de l'indication géographique inscrite au registre.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

L'article 296 du Code pénal qualifie de délit passible d'une peine de prison pouvant atteindre trois ans la vente en quantité importante, sans l'autorisation du propriétaire, de marchandises dont l'apparence extérieure, l'emballage, la marque ou le nom présentent les caractéristiques par lesquelles le propriétaire de l'indication géographique ou ses marchandises sont reconnus.

La procédure est régie par la Loi n° I de 1973 du Code de procédure pénale. La Hongrie a notifié ces deux instruments en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

La Hongrie est partie à l'Accord de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. L'Accord de Lisbonne a été ratifié par le Décret-loi n° 1 de 1982 du Présidium de la République populaire hongroise (qui a pris effet le 3 février 1982). Ce décret-loi porte ratification par la Hongrie de l'Accord de Lisbonne; en conséquence, l'Accord de Lisbonne est intégré dans le droit hongrois.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

La Hongrie a conclu les accords bilatéraux ci-après:

I. Accord sur la protection des indications de provenance, appellations d'origine et autres indications d'origine des produits agricoles et industriels entre le gouvernement de la République autrichienne et le gouvernement de la République populaire hongroise. Cet accord a été signé le 21 juillet 1972 et annoncé par le Décret-loi n° 18 de 1973 du Présidium de la République populaire hongroise.

L'Accord a été résilié par la Décision n° 71 de 1994 de l'Assemblée nationale (XII.27).

II. Accord sur la protection des indications de provenance, appellations d'origine et autres indications d'origine des produits agricoles et industriels entre le gouvernement de la République populaire hongroise et la Confédération helvétique. Cet accord a été signé le 14 mai 1981 et annoncé par le Décret-loi n° 27 de 1981 du Présidium de la République populaire hongroise.

Cet accord est encore en vigueur. Il prévoit la protection réciproque des indications de provenance et appellations d'origine.

III. Accord sur la protection des indications de provenance, appellations d'origine et autres indications d'origine des produits agricoles et industriels entre le gouvernement de la République populaire hongroise et la République du Portugal. Cet accord a été signé le 26 mai 1986 et annoncé par le Décret-loi n° 49 de 1986 du Présidium de la République populaire hongroise.

Cet accord est encore en vigueur. Il prévoit la protection réciproque des indications de provenance et appellations d'origine.

- IV. Accord sur la protection réciproque et le contrôle des appellations de vins entre la République de Hongrie et la Communauté européenne. L'accord a été signé le 29 novembre 1993 à Bruxelles et annoncé par la Loi n° XI de 1994. Il est encore en vigueur.

Il prévoit exclusivement la protection des vins provenant de la Communauté européenne et de la Hongrie et contient la liste des appellations protégées.

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS CONTENUES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

A. GÉNÉRALITÉS (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

Oui, l'article 109 2) c) de la Loi sur les marques interdit une telle utilisation.

A. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Voir la réponse à la question 8 dans la première partie du présent document.

2. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Voir la réponse à la question 14 dans la première partie du présent document.

B. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

3. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

En vertu de l'article 3 1) b) de la Loi sur les marques, un signe propre à tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des marchandises et services ne peut être protégé. Une marque enregistrée peut être radiée pour les mêmes raisons.
